dc

Sous-direction de la préfiguration

de l’agence ministérielle de gestion

Bureau des achats de prestations intellectuelles

**Cahier des clauses particulières valant acte d’engagement**

**n° 2025\_000442\_SGA\_SDPAMG\_BPI**

|  |
| --- |
| **Marché n°**  **EJ court CHORUS n°**  **Service exécutant : D0975HB075**  **Code nomenclature CPV : 79311000-7 « Services d'études»** |

Marché Passé sur le fondement de l’article R. 2123-1 3° du code de la commande publique.

**Objet du marché**: Etude prospective et stratégique n°**2025-23** intitulée :

« **Les influences étrangères malveillantes à travers le monde de la santé**».

|  |
| --- |
| **Imputation budgétaire : 0144-0001-DG01 – 0144-07-01 – 0144220301B1 – D0906E0075** |

L’acheteur, d’une part, et

|  |
| --- |
| La société : ………………...,  Forme sociale: ………………...,  Capital social: ………………...,  Siège social: ………………...,  N° SIRET: ………………...,  Représentée par : …………………,  Agissant en qualité de ………………...  Adresse de messagerie électronique : |

d’autre part,

La société précitée est dénommée « le titulaire » dans les clauses qui vont suivre.

Le titulaire, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché et après avoir apprécié la nature et l’importance des prestations à réaliser, s’engage envers la personne publique, qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent marché.

**OU DANS LE CAS D’UN GROUPEMENT TEMPORAIRE (COTRAITANCE)**

|  |
| --- |
| La société : ………………...,  Forme sociale: ………………...,  Capital social: ………………...,  Siège social: ………………...,  N° SIRET: ………………...,  Représentée par : ………………...,  agissant en qualité de ………………...  adresse de messagerie électronique : |

|  |
| --- |
| La société : ………………...,  Forme sociale: ………………...,  Capital social: ………………...,  Siège social: ………………...,  N° SIRET: ………………...,  Représentée par : ………………...,  agissant en qualité de ………………...  adresse de messagerie électronique : |

d’autre part,

les sociétés ci-dessus, dénommées « le titulaire » dans les clauses qui vont suivre, la société ……………….., étant désignée comme « mandataire ».

**Pour l’exécution du marché, le groupement d’opérateurs économiques est :**

**conjoint OU  solidaire**

Les cotraitants, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché et après avoir apprécié la nature et l’importance des prestations à réaliser, s’engagent envers la personne publique, qui les accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent marché.

|  |
| --- |
| (Relevé d’identité bancaire –RIB - ou postal – RIP- à coller ci-dessous pour le titulaire / mandataire) |

(Relevé d’identité bancaire –RIB - ou postal – RIP- à coller ci-dessous pour le cotraitant)

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1 – PIÈCES CONTRACTUELLES 5](#_Toc207020233)

[ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ 5](#_Toc207020234)

[ARTICLE 3 – DurÉe et dÉlais d’exÉcution du marchÉ 5](#_Toc207020235)

[ARTICLE 4 – MONTANT DU MARCHÉ 6](#_Toc207020236)

[ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS DES PARTIES 6](#_Toc207020237)

[ARTICLE 6 – CONDITIONS D’EXÉCUTION 7](#_Toc207020238)

[ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS 12](#_Toc207020239)

[ARTICLE 8 – LIVRABLES ET DÉLAIS ASSOCIÉS 13](#_Toc207020240)

[ARTICLE 9 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION 14](#_Toc207020241)

[ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ 15](#_Toc207020242)

[ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT 16](#_Toc207020243)

[ARTICLE 12 – PÉNALITÉS 22](#_Toc207020244)

[ARTICLE 13 – GARANTIES 22](#_Toc207020245)

[ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ 22](#_Toc207020246)

[ARTICLE 15 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES. 26](#_Toc207020247)

[ARTICLE 16 – RÉSILIATION DU MARCHÉ 26](#_Toc207020248)

[ARTICLE 17 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS 27](#_Toc207020249)

[ARTICLE 18 – DROIT LANGUE, MONNAIE APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ. 27](#_Toc207020250)

[ARTICLE 19 – DÉROGATIONS 28](#_Toc207020251)

[ANNEXE 1 – ANNEXE TECHNIQUE 29](#_Toc207020252)

ARTICLE 1 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les présents documents contractuels sont soumis au code de la commande publique.

Le marché est régi par les documents suivants qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

**1.1. Le présent cahier des clauses particulières valant acte d’engagement \* (CCP valant AE) n° 2025\_000442\_SGA\_SDPAMG\_BPI,** et ses annexes énumérées ci-après :

– annexe 1 : annexe technique ;

– *le cas échéant*, annexe 2 : déclaration de sous-traitance (DC4).

Ce document est signé par le titulaire et l’acheteur.

**1.2. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles** (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version applicable à la date de lancement de la présente consultation (non joint aux pièces du marché mais dont le titulaire déclare avoir prisconnaissance).

* 1. **L'offre technique du titulaire.**

\* Aucune valeur contractuelle n’est reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l’Etude Prospective et Stratégique (EPS) n°**2025-23** intitulée : **Les influences étrangères malveillantes à travers le monde de la santé** ».

Les prestations sont détaillées en annexe technique du présent document.

ARTICLE 3 – DurÉe et dÉlais d’exÉcution du marchÉ

## 3.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de **dix (10) mois** à compter de sa date de notification (T0).

## 3.2. Neutralisation de périodes

Les durées prévues au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n’est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

## 3.3. Délai de remise des livrables

Le délai de remise des livrables est mentionné dans le tableau figurant à l’article 8 du présent document.

ARTICLE 4 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est défini ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des prestations** | **Montant en € HT** | **Montant en € TTC** |
| Etude prospective et stratégique  n°**2025-23** intitulée :  « **Les influences étrangères malveillantes à travers le monde de la santé** ». |  |  |
| *Dont part du mandataire* |  |  |
| *Dont part du co-traitant* |  |  |

ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS DES PARTIES

## 5.1. Représentation de la personne publique.

**5.1.1. L’acheteur**

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/PI, l’acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/PI, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, admission avec réfaction, rejet, résiliation, arrêt de l’exécution des prestations en application de l’article 22 du CCAG/PI, suspension de tout ou partie des prestations en application de l’article 24 du CCAG/PI). Les coordonnées de l’acheteur sont :

**Secrétariat général pour l’administration**

**Sous-direction de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion – PC04**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**CS 21623**

**75509 PARIS CEDEX 15**

**5.1.2. Le service en charge du suivi et du contrôle de l’exécution du marché**

La personne habilitée ou le service habilité à suivre et à contrôler l’exécution des prestations est **le chef du bureau anticipation-prospective ou son représentant et le conseiller santé de la DGA** ou son représentant dont les coordonnées sont les suivantes :

**Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)**

**Division plans-programmes (DPP)**

**Bureau anticipation – prospective**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**75509 PARIS CEDEX 15**

**et**

**Direction générale de l’armement (DGA)**

**Direction de la préparation de l’avenir et de la programmation**

**Service d’architecture du système de défense**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**75509 PARIS CEDEX 15**

**5.1.3. Le service en charge de la constatation du service fait du marché**

La personne habilitée à établir la constatation du service fait, est le directeur de la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) ou son représentant, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS)**

**Service du Pilotage des Ressources et de l’Influence internationale (SPRI)**

**Département Recherche, Innovation et Communication (DRIC)**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**CS 21623**

**75509 Paris Cedex 15**

## 5.2. Représentant du titulaire

5.2.1. En application des dispositions de l'article 3.4. du CCAG/PI, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l’acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l’acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

5.2.2. Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2. du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

5.2.3. Conformément à l’article 3.5 du CCAG/PI, le membre du groupement d’opérateurs économiques, désigné comme le mandataire, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l’acheteur pour l’exécution du marché. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D’EXÉCUTION

## 6.1. Conditions générales d'exécution

## 6.1.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément aux clauses prévues par le présent marché. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

## 6.1.2. Lieux d'exécution.

Les prestations sont réalisées :

a) dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique.

b) dans les locaux de la personne publique en région parisienne, essentiellement à Paris.

## 6.1.3. – Moyens mis à la disposition du titulaire et leur assurance.

Il est fait application des articles 17 et 18 du CCAG/PI. Les constats mentionnés à l’article 17 du CCAG/PI sont signés par l’autorité définie à l’article 5.1.2 du présent document et par le titulaire.

## 6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.

## 6.2.1. Réalisation des prestations

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet du marché.

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai l’acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

## 6.2.2. Remplacement

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/PI pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente dans un délai de quinze (15) jours à compter du premier jour de l’absence par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/PI, l’intervenant remplaçant doit être agréé par la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. l’article 5.1 du présent document).

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l’offre du titulaire doit être validée par la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1 du présent document).

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

## 6.2.3. Récusation du personnel du titulaire par la personne publique

Par dérogation à l’article 3.4 du CCAG/PI, pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. L’acheteur se réserve le droit de procéder à la récusation de tout personnel du titulaire en cas de comportement fautif.

Sans acceptation préalable de la personne habilitée à établir la constatation du service fait mentionnée à l’article 5.1.2 du présent document, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans le délai d’un (1) mois. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

## 6.2.4. Liens juridiques

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.).

Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et la personne publique ne doit s'établir.

**6.3 – Clauses environnementales**

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/PI, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et règlementaires qui lui sont applicables à la date de signature du marché par ses soins.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l’acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l’acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Par ailleurs, comme stipulé à l’article 8 du présent document, les livrables font l’objet d’une transmission dématérialisée.

Enfin, dans l’hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent marché (lors des réunions par exemple), le papier recyclé doit être utilisé dès lors qu’il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

Dans l’hypothèse où le titulaire est amené à assurer le transport des intervenants, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à 4 heures. Dans les cas spécifiques où le trajet s’effectue dans une même journée, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps total de trajet (aller-retour) par la voie ferroviaire est supérieur à 6 heures.

## 6.4. Clause sociale

Sans objet.

## 6.5. Respect du droit du travail

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du CCAG/PI.

## 6.6. Documents à produire en cours d'exécution du marché.

**6.6.1. Titulaire établi en France.**

Conformément à l’article D. 8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l’exécution du marché :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) le numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code du commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (numéro SIREN) du candidat et des membres du groupement d’opérateurs économiques ;

b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

**6.6.2. Titulaire établi à l’étranger**

Conformément à l’article D. 8222-7 du code du travail, le titulaire s’engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l’exécution du marché :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

## 6.7. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d’usage.

## 6.7.1. Application du CCAG/PI

## Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes du marché.

## 6.7.2. Objet de la cession

Par dérogation à l’article 35 du CCAG/PI, le titulaire du marché cède à titre exclusif à l’acheteur, conformément à l’article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l’intégralité des droits d’auteur sur l’étude prospective et stratégique, objet du marché.

## 6.7.3. Droits cédés à l’acheteur

### 6.7.3.1 Étendue des droits cédés

Le titulaire du marché cède à l’acheteur les droits d'exploitation afférents à la présente étude prospective et stratégique, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de sa livraison et sous condition de sa réception, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire du marché cède à l’acheteur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous-cession l’étude prospective et stratégique, en tout ou en partie.

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle est inclus dans le prix du marché.

Les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standard sont définies à l’article 32 du CCAG/PI. Le régime juridique qui leur est applicable est stipulé aux articles 33 et 34 du CCAG/PI.

Le titulaire garantit à l’acheteur qu’il détient les droits sur les connaissances antérieures détenues par des tiers au marché et nécessaires à l’étude objet du marché. L’acheteur peut lui demander les justificatifs à tout moment. Le coût des connaissances antérieures est inclus dans le prix du marché.

### 6.7.3.2 Droits objet de la présente cession

**Le droit de reproduction** s’entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d’enregistrer ou de faire enregistrer, d’adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre l’étude prospective et stratégique :

● par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu’ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d’imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;

● sur tous supports connus ou inconnus à ce jour qu’ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVDRom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blue-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d’éditer ou de faire éditer l’étude prospective et stratégique dans des journaux, magazines, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public l’étude prospective et stratégique sur tous supports et par tous moyens.

**Le droit de représentation** s’entend du droit de communiquer au public, d’exposer, de représenter ou de faire représenter l’étude prospective et stratégique, ensemble ou séparément :

● par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu’ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;

● sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l’exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu’Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (…), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu’il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.

● par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;

● dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique l’étude prospective et stratégique pour toute mise à disposition et communication au public.

**Le droit d’adaptation**, de modification et d’arrangement s’entend du droit de modifier les résultats de l’étude prospective et stratégique et notamment de les intégrer au sein d’autres œuvres ou études, d’adapter l’étude prospective et stratégique sous forme d’éléments d’une œuvre ou étude collective ou d’une œuvre ou étude composite, et notamment :

● le droit d’intégrer et d’adapter dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle ;

● le droit d’intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d’adapter sous forme de base de données.

Dans tous les cas, l’étude prospective et stratégique adaptée, modifiée ou arrangée peut être reproduite ou représentée dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, du présent article.

Le droit d’adaptation, de modification et d’arrangement s’exerce dans le respect du droit moral de l’auteur.

### 6.7.3.3 Exploitation

La cession des droits telle que décrite ci-dessus est consentie par le titulaire du marché à l’acheteur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de l’étude prospective et stratégique dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, du ministère des armées ou d’autre ministères, que l’exploitation de l’étude prospective et stratégique soit interne ou externe, qu’elle ait lieu en France ou à l’étranger, à titre gratuit ou payant par l’acheteur ou un tiers.

Les exploitations sont notamment la publication dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites de l’acheteur, tous sites d’information ou tous sites en lien avec les missions de service public de l’acheteur.

L’étude prospective et stratégique ne fait pas l’objet d’exploitations directes payantes.

**6.8. Réparation des dommages**

6.8.1. Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG/PI, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la personne publique par le titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par la personne publique, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la personne publique.

6.8.2. Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l’acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la personne publique au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

6.8.3. Le titulaire garantit la personne publique contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où se trouve ce matériel, y compris contre le recours des voisins.

**6.9. Assurances**

6.9.1. Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l’acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

6.9.2. Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG/PI, il doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS

**7.1. Généralités**

Conformément à l’article 3.6 CCAG/PI, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par l’acheteur désigné à l’article 5.1 et de l’agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En application des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par ces articles.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent marché.

L’acheteur peut, s’il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l’acte spécial de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l’article R. 2193-9 du code de la commande publiquelorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l’acheteur met en œuvre les dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du même code.

**7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification du marché**

La signature du marché vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification du marché et agrément de leurs conditions de paiement.

**7.3 – Déclaration de sous-traitance après notification du marché**

Si un sous-traitant est introduit en cours de marché, le titulaire a l’obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement.

Les demandes d’acceptation de sous-traitants doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou remises contre récépissé à l’acheteur désigné à l’article 5.1 du présent document ou son représentant.

A cette fin, le titulaire adressera une « Déclaration de sous-traitant » (annexe 2 du présent document). Cette déclaration comprend les renseignements figurant à l’article R. 2193-1 du code de la commande publique.

**7.4. Responsabilité du titulaire envers l’acheteur et le sous-traitant**

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant le maître d'ouvrage de toutes les obligations de celui-ci (articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique).

Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire du marché reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s’acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

**7.5 – Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant**

Toute modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 8 – LIVRABLES ET DÉLAIS ASSOCIÉS

L’ensemble des documents à fournir par le titulaire au titre du marché est livré à destination, dans les délais indiqués ci-dessous. Le tableau, ci-dessous, récapitule les livrables prévus au titre du marché et leurs délais de livraison.

| **Livrables** | **Echéance (en mois et/ou jours calendaires)** |
| --- | --- |
| un (1) support de présentation PPT pour la réunion de lancement. | livré le jour de la réunion de lancement |
| Un (1) compte rendu de la réunion de lancement | dix (10) jours maximum après la réunion de lancement |
| un (1) support de présentation PPT pour la réunion intermédiaire n°1. | livré le jour de la réunion intermédiaire n°1 |
| Un (1) compte rendu de la réunion intermédiaire n°1 | dix (10) jours maximum après la réunion intermédiaire n°1 |
| un (1) support de présentation PPT pour la réunion intermédiaire n°2. | livré le jour de la réunion intermédiaire n°2 |
| Une (1) compte rendu de la réunion intermédiaire n°2 | dix (10) jours maximum après la réunion intermédiaire n°2 |
| un (1) support de présentation PPT pour la réunion de clôture | livré le jour de la réunion de clôture |
| Un (1) rapport synoptique et prospectif livré lors de la réunion de clôture | T0 + 10 mois |
| Un (1) focus livré lors de la réunion de clôture | T0 + 10 mois |
| Une (1) synthèse du rapport synoptique et prospectif livré lors de la réunion de clôture | T0 + 10 mois |
| Une (1) synthèse d’1 page du focus livré lors de la réunion de clôture | T0 + 10 mois |

T0 = date de notification du marché

L’ensemble des documents doivent être rédigés en français. Seules les fiches de synthèse doivent être rédigée en français et en anglais.

Les livrables sont transmis en version électronique aux coordonnées qui sont précisées lors de la réunion de lancement du présent marché.

Les formats de remise des livrables numériques sont PDF et Word dans leurs dernières versions. Le téléchargement de fichiers via une plateforme, « France Transfert » ou équivalent, est accepté.

Il est à noter que l’administration se réserve le droit d’effectuer une analyse anti-plagiat des livrables du présent marché.

ARTICLE 9 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION

## 9.1. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/PI, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l’acheteur du marché, par le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du marché désigné à l’article 5.1.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, le délai imparti au service en charge du suivi de l'exécution du marché désigné à l’article 5.1.2 du présent document pour procéder aux opérations de vérification est de deux (2) moisà compter de la livraison du dernier livrable du lot de livraison.

Par dérogation à l’article 28.5 du CCAG/PI, le titulaire n’est pas convoqué aux opérations de vérification*.*

## 9.2. Admission

Par dérogation à l’article 29.1 du CCAG/PI, l’autorité chargée de prononcer l’admission sans réfaction des prestations est la personne mentionnée à l’article 5.1.2 du présent document. L’admission prend effet à la date de notification de la décision d’admission au titulaire.

En cas d’admission tacite, l’admission prend effet au terme d'un délai de deux (2) mois.

## 9.3. Ajournement

Conformément à l’article 29.2 du CCAG/PI, l’acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l’article 29.2 du CCAG/PI, la décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau à l’acheteur les prestations mises au point dans un délai qu'elle fixe.

## 9.4. Réfaction

Il est fait application de l'article 29.3 du CCAG/PI.

Par dérogation à l’article 29.3 du CCAG/PI, si le titulaire ne présente pas d’observations dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision d’admission avec réfaction, il est réputé l’avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l’acheteur dispose ensuite d’un délai de deux (2) mois pour lui notifier une nouvelle décision.

## 9.5. Rejet

Il est fait application de l'article 29.4 du CCAG/PI.

**9.6 Destruction des données**

Conformément à l’article 31 du CCAG/PI, au terme de l’exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à la personne chargée du suivi et du contrôle de l’exécution du marché désignée à l’article 5.1.2 du présent document, une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ

Le marché est conclu au prix définitif précisé dans le présent CCP valant AE.

## 10.1. Contenu des prix

Le prix comprend toutes les charges fiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que :

- frais de restauration, d'hébergement, de réunion et de déplacement ;

- frais de documentation (accès à des bases de données, par exemple) ;

- assurance ;

- transport jusqu'au lieu de livraison ;

- frais afférents à la cession des droits de propriété intellectuelle.

## 10.2. Type des prix

Le marché est traité à prix forfaitaire.

## 10.3. Variation des prix

Le prix est ferme actualisable.

## 10.4 – Actualisation des prix

Par dérogation à l’article 10.1.2 du CCAG/PI, si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date de signature du présent CCP valant AE par le titulaire et la date de début d’exécution des prestations, les prix sont actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de début d’exécution des prestations, à l'aide de la formule suivante :

P1 = P0 x [Im-3 / I0]

Dans laquelle :

* P1 = prix actualisé ;
* P0 = prix initial du marché ;
* I0 = valeur de l’indice du coût horaire du travail – Services, administratifs, soutien – identifiant 001565196 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l’INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) publié au mois de signature du présent CCP valant AE par le titulaire ;
* Im-3 = valeur de l’indice du coût horaire du travail – Services, administratifs, soutien – identifiant 001565196 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l’INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) publié trois (3) mois avant la date de début d’exécution des prestations.

Actualisation provisoire

Aucune actualisation n’est effectuée avant la publication de l’index définitif correspondant au mois “ n ”. En conséquence, l’actualisation est faite en une seule fois et intervient sur le premier acompte ou sur le premier règlement partiel définitif suivant la parution de l’index correspondant.

## 10.5. Unité monétaire - TVA

La monnaie du présent marché est l’euro.

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT

## 11.1. Avance

## 11.1.1. Calcul et montant de l'avance

En application des dispositions de l’article R. 2191-4 du code de la commande publique et de l’article A.11.1 du CCAG/PI, si le titulaire du marché accepte le versement de l’avance facultative, quels que soient le montant et la durée du marché, il lui est versé, dans le délai maximum fixé à l'article 11.4 du présent document, une avance égale à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application du troisième alinéa de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique, le taux de l’avance est porté à 30 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de l’article R. 2151-13 du code.

En application des dispositions de l’article R. 2191-5 du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

**A cet effet, il doit cocher la case ci-dessous :**

**Je refuse le versement de l'avance**

* Sous-traitance.

En application des dispositions de l’article R. 2193-18 du code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant de prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R. 2191-7 et R. 2191-8 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l’article R. 2193-3 du code.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l’acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l’article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l’acheteur dès la notification de l'acte spécial.

## 11.1.2. – Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % (50 % s’il s’agit d’une PME) du montant toutes taxes comprises du marché (acomptes).

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

## 11.2. – Modalités de paiement

## 11.2.1. Définition des lots de livraison et de liquidation financière

Le poste forfaitaire, défini à l’article 4 du présent document, constitue un lot de liquidation financière.

## 11.2.2. Acomptes et soldes

Toutes les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché et ne font pas l'objet d'un règlement partiel définitif ouvrent droit à acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sur sa demande écrite, et après attestation par la personne chargée de constater l'avancement des prestations, le titulaire a le droit dans les conditions prévues aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique ainsi que de l’article 11.2 du CCAG/PI au versement d'acomptes.

Si le service en charge du suivi et de l’exécution du marché, mentionné à l’article 5.1.2 du présent document, observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l’acheteur peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, l’acheteur peut suspendre le droit à acompte jusqu'à nouvel avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Les acomptes doivent faire l'objet d'une demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 11.3 du présent document.

Périodicité

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois.

En application des dispositions de l’article R. 2191-22 du code de la commande publique, cette durée estrapportée à un (1) mois lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

## 11.2.3. Paiement du solde et règlements partiels définitifs

Le solde du lot de liquidation financière est payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

## 11.3 Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement

**11.3.1 – Modalités concernant le titulaire**

Conformément à l’article 11.5.1 du CCAG/PI, la demande de paiement intervient après la décision d’admission.

Conformément à l’article L. 2192-1 du code de la commande publique et l’article 11.8 du CCAG/PI, les titulaires de marchés conclus avec l’Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique. Cette obligation s’impose pour toutes les catégories d’entreprises.

Les factures papier seront retournées aux fournisseurs.

Conformément aux articles L. 2192-5 et R. 2192-3 du code de la commande publique, la transmission des factures sous forme dématérialisée s’effectue au moyen d’une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro ».

Les modes d’émission et de réception des factures sous « Chorus Pro » sont de trois ordres :

1° Un mode portail : Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/. Pour cette solution il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée. Pour déposer sa facture, le fournisseur devra disposer du numéro d’engagement juridique du marché ou de la commande ainsi que du code service exécutant.

2° Un mode flux (EDI) correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

3° Un mode service (API), nécessitant l’implémentation dans le système d’information de l’entité publique d’un appel aux services mis à disposition par la solution Chorus Pro.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

Chaque facture doit impérativement comprendre :

* Les mentions obligatoires listées à l’article D. 2192-2 du code de la commande publique :
  + La date d'émission de la facture ;
  + La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
  + Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
  + La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
  + La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  + Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  + Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  + L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
  + Le cas échéant, les modalités de règlement ;
  + Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
  + Les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite.
* Pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**).
* Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus" : **D0975HB075**.
* Le numéro SIRET de l’Etat : **110 002 011 00044**.
* La domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d’identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l’acte d’engagement.

En cas de problèmes concernant le paiement des factures, le titulaire peut s’adresser au bureau finances de la sous-direction de préfiguration de l’agence ministérielle de gestion à l’adresse suivante : [sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr)

**11.3.2 Modalités concernant les demandes de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct (montant ≥ 600 € TTC).**

Conformément à l’article L. 2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l’Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l’article R. 2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d’en assurer la réception et d’en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord, ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l’acheteur.

Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement de préférence par envoi dématérialisé par le biais de la saisine en ligne des factures sur le portail Chorus ou, s’il n’est pas en mesure de le faire, selon l'une des deux modalités définies dans les articles 2) et 3) de l’article 11.3.1 ci-dessus, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Les factures des sous-traitants doivent impérativement comprendre :

* Les mentions obligatoires listées à l’article D. 2192-2 du code de la commande publique :
  + La date d'émission de la facture ;
  + La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
  + Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
  + La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
  + La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  + Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  + Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  + L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
  + Le cas échéant, les modalités de règlement ;
  + Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
  + Les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite.
* Pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**).
* Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus" : **D0975HB075**.
* Le numéro SIRET de l’Etat : **110 002 011 00044**.
* La domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d’identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l’acte d’engagement.

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme, etc.), les demandes de paiement ne sont pas adressées au service liquidateur intéressé, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de paiement est celle de la réception effective de la demande par le service liquidateur compétent.

## 11.4 – Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de marché est fixé à 30 jours maximum conformément à l’article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement peut être interrompu par l’acheteur dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 à R. 2192-30 du code de la commande publique, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou du sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration du délai de paiement ou l’échéance prévue au contrat et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à l’article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Conformément à l’article R. 2192-15 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par l’acheteur correspond :

1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé (EDI), à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification de l’acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

Point de départ du délai de paiement des avances

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat.

Point de départ pour les autres délais de paiement

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l’acheteur. Toutefois, conformément à l’article R. 2192-17 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations aux stipulations contractuelles est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Pour le paiement des règlements partiels définitifs et du solde, conformément à l’article 11.7.1 du CCAG/PI, le titulaire ne peut envoyer la demande de paiement qu’à compter de la décision d’admission des prestations.

## 11.5. Ordonnateur et comptable assignataire

L’ordonnateur chargé d’émettre des demandes de paiement est le sous-directeur de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion (SDPAMG).

Le comptable assignataire chargé des paiements est l’agent comptable des services industriels de l’armement (ACSIA) – Immeuble Vendôme III – 11, rue du Rempart – 93196 Noisy-Le-Grand.

## 11.6. Cession et nantissement de créance

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articlesR. 2191-45 à R. 2195-63 du code de la commande publique concernant la cession ou au nantissement des créances. La personne habilitée à fournir les renseignements visés à l’article R. 2191-60 du code est l’acheteur.

## 11.7. Paiement des sous-traitants

* Paiement direct : paiement à 30 jours, dans les conditions précisées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Seul le sous-traitant direct a droit au paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage est obligatoire à partir de 600 € TTC.

Le sous-traitant bénéficie de l'avance dans les conditions de l’article 11.1.1 supra.

* Paiement indirect : obligation d'une caution personnelle et solidaire.

Si le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct (montant sous-traité inférieur à 600 € TTC ou sous-traitant de second rang), c'est l'entrepreneur principal et non le maître de l'ouvrage qui paie le sous-traitant.

L'entrepreneur principal est tenu de délivrer au sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement, dans les conditions précisées à l'article 14 de la loi n°75-1334du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

* Nantissement ou cession de créance.

Le sous-traitant admis au paiement direct peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. Si la sous-traitance est déclarée en cours de marché l'exemplaire pour nantissement doit être restitué pour être modifié.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu’il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau finances de la sous-direction de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion. Le titulaire peut présenter des observations à l’acheteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce courrier. A défaut de réponse, l’application des pénalités est réputée acceptée.

Cette pénalité est calculée par application de la formule :

P = V x R / 1000

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant du lot de liquidation financière concerné, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA ;

R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 13 – GARANTIES

Aucune retenue de garantie financière n’est appliquée à ce marché.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ

## 14.1. Confidentialité

Il est fait application de l’article 5.1 du CCAG/PI.

**Obligation de confidentialité :**

* Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.
* Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.
* Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.
* Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;

- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;

- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation

## 14.2 – Protection du secret défense

1. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s’engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l’exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce marché est exécuté.

2. Le titulaire reconnaît :

– Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

– Qu’il n’a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

3. Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du Code Pénal.

- Qu’ils n’ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;

4. Le titulaire s’engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d’exécution des prestations.

5. Le titulaire s’engage à remettre à l’autorité contractante représentée par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d’exécution des prestations.

6. Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d’un personnel du titulaire.

7. Le non-respect ou l’inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner le prononcé d’une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

**14.3.** **Dispositions relatives à l’accès aux emprises**

**14.3.1** **Conditions d’accès aux locaux de la personne publique**

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution sont affectés à l’autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

1. Conditions d’accès au site pour les personnes physiques :

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès par la personne publique.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder aux locaux de la personne publique visés ci-dessus :

- Qu’ils sont susceptibles, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- Qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Les éléments nécessaires à la réalisation de cette enquête administrative devront être communiqués par le titulaire dans le délai qui lui sera indiqué par l’autorité contractante. Le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix dans le cas où cette autorisation d’accès serait refusée ou ne serait accordée que tardivement faute d’avoir respecté les prescriptions énoncées ci-avant.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

1. Conditions d’accès au site pour les véhicules

Les véhicules de livraison de biens ou de marchandises et les véhicules de service du titulaire et de ses sous-traitants seront systématiquement soumis à une inspection visuelle par les opérateurs de la société d’accueil-filtrage-gardiennage assurant la sécurité du site de Balard.

**14.3.2. Disposition relatives à un terrain militaire**

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution sont affectés à l’autorité militaire ou placés sous son contrôle et constituent des terrains militaires.

Dispositions générales :

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder au terrain militaire visé ci-dessus :

- qu’ils sont susceptibles, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

**14.3.3. Dispositions relatives à l’accès à une zone protégée**

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution appartiennent à une Zone Protégée créée conformément à l’article 5.3.1.1 de l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction.

Dispositions générales :

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité compétent. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder à la zone protégée :

- Qu’ils feront l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant n’est incompatible avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- Qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

**14.3.4. Dispositions relatives à l’accès à une Zone réservée**

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution appartiennent à une Zone Réservée créée conformément à l’article 5.3.1.2 et à l’annexe 32 de l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du [09 août 2021 portant approbation de ladite instruction](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024892134); conformément audit articles, cette zone réservée appartient à une zone protégée telle que définie aux articles [L. 413-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B9A04DE23A73F1D05B4726E0DCF57D29.tplgfr28s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165356&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20181123) et [R. 413-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B9A04DE23A73F1D05B4726E0DCF57D29.tplgfr28s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165407&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20181123) du code pénal.

Dispositions générales :

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

Informations des personnels concernés :

- Qu’ils feront l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant n’est incompatible avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- Qu’ils pourront, s’ils sont autorisés à accéder à Zone Réservée, y intervenir uniquement en présence des personnels, du ministère, employés dans ladite zone.

**14.3.5. Dispositions relatives à l’accès à un Point d’Importance Vitale**

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution constituent un point d’importance vitale. Ce site relève de dispositions de contrôle et de protection spécifiques du code de la défense au regard de sa sensibilité.

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance des dispositions du code de la défense et notamment de l’article L1332-2-1 et les articles R1332-22-1 et suivants.

Dispositions générales :

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder au Point d’Importance Vitale :

- Qu’ils sont susceptibles, conformément aux dispositions applicables du code de la défense, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

- Qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

## 14.4. Dispositions applicables aux documents et supports portant la mention « Diffusion restreinte »

Le titulaire du marché doit respecter les dispositions de l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale, notamment son annexe 1 en ce qu’elles ne sont pas contradictoires avec les stipulations ci-après.

Dans l’hypothèse où l’administrateur des systèmes d’informations du titulaire n’a pas fait l’objet d’une décision d’habilitation au moins au niveau « Secret », les documents et supports portant la mention « Diffusion restreinte » devront exclusivement être transmis et détenus sur support physique. La reproduction de ces documents est interdite.

Ces documents et supports doivent être détruits par le titulaire à l’achèvement des prestations qui avaient justifiées leur transmission. Le titulaire atteste de cette destruction par écrit et sans délai auprès de l’autorité visée à l’article 5.1.2 du présent document.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.

Au titre du présent marché, le titulaire s’engage à ce que ne soit effectué aucun traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

**16.1. Résiliation du marché**

L’acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/PI.

En complément de l’article 39 du CCAG/PI, lorsque le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articlesL. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché public, l’acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire pour ce motif et sans mise en demeure préalable, sauf dans le cas où le titulaire fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire instituée par l’article L. 631-1 du code de commerce, et à condition qu’il ait informé sans délai la personne publique de son changement de situation.

Conformément à l’article 27 du CCAG/PI, l’acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## 16.2. Résiliation partielle.

L’acheteur peut résilier une partie des prestations objet du marché, correspondant à un ou plusieurs lots de liquidation pour un des motifs visé ci-dessus.

La résiliation partielle donne lieu à un décompte de résiliation intégrant les indemnités y afférent le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision pour émettre des observations.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS

## 17.1. Recours gracieux

Conformément au chapitre 8 du CCAG/PI, l’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations objet du marché.

Par dérogation à l’article 43.3 du CCAG/PI, l’acheteur dispose d’un délai de quatre (4) mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## 17.2. Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l’occasion d’un marché ou d’un accord-cadre peut-être soumis par l’opérateur économique titulaire au service de l’acheteur. La réglementation de l’achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation. Le titulaire peut contacter le médiateur des entreprises du ministère des armées à l’adresse suivante : [minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr](mailto:minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr)

Le titulaire est incité à soumettre tout différend qui l’oppose à l’acheteur à un comité consultatif de règlement amiable des différends, dans les conditions prévues à l’article R. 2197-1 du code de la commande publique et à l’article 43 du CCAG/PI.

## 17.3. Recours contentieux

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Conformément aux dispositions l’article R. 312-11 du code de justice administrative, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est de la compétence exclusive du tribunal administratif du lieu d’exécution prévu du marché :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 PARIS Cedex 4

ARTICLE 18 – DROIT LANGUE, MONNAIE APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ.

La loi française en vigueur est la seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

## 18.1 – Usage de la langue française

Les dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ainsi que celles de la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat s'imposent au présent marché.

De ce fait, tout rapport, toute documentation et toute correspondance relative au présent marché doivent être rédigés en français.

## 18.2 – Monnaie

La monnaie de compte du présent marché est l'euro (€).

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS

Les articles 6.2.2 « Remplacement » déroge aux dispositions de l’article 3.4.3 du CCAG/PI.

L’article 6.2.3. « Récusation du personnel du titulaire par la personne publique » déroge aux dispositions de l’article 3.4 du CCAG/PI.

L’article 6.7.2 « Objet de la cession » déroge aux dispositions de l’article 35 du CCAG/PI.

L’article 9.1 « Opérations de vérification » déroge aux dispositions des articles 28.1, 28.2 et 28.5 du CCAG/PI.

L’article 9.2 « Admission » déroge aux dispositions de l’article 29.1 du CCAG/PI.

L’article 9.3 « Ajournement » déroge aux dispositions de l’article 29.2 du CCAG/PI.

L’article 9.4 « Réfaction » déroge aux dispositions de l’article 29.3 du CCAG/PI.

L’article 10.4 « Actualisation des prix » déroge aux dispositions de l’article 10.1.2 du CCAG/PI.

L’article 12 « Pénalités » déroge aux dispositions de l’article 14.1 du CCAG/PI.

L’article 17.1 « Recours gracieux » déroge aux dispositions de l’article 43.3 du CCAG/PI.

ANNEXE 1 – ANNEXE TECHNIQUE

1. **Expression du besoin**
2. Contexte et problématique

Les actions d’influence peuvent avoir un impact important dans le champ des opérations militaires, car elles peuvent en conditionner la légitimité, la crédibilité, l’acceptabilité et la soutenabilité. Difficilement attribuables à un compétiteur ou un adversaire et assimilables à des attaques hybrides, les actions d’influence malveillantes tendent à se cumuler en situation de crise et peuvent impacter notablement le domaine de la santé. En effet, ces actions peuvent fragiliser la confiance dans les systèmes de santé, altérer l’adhésion aux politiques publiques, perturber la gestion des crises sanitaires et affecter la sécurité des patients. Elles peuvent concerner le champ immatériel (information et connaissance), mais également matériel (impact sur la disponibilité des produits de sante), voire une combinaison des deux et ainsi compromettre la stabilité des institutions de santé et la qualité des soins

Dans un contexte de pénurie de l’offre de soins médicaux et profitant de la diffusion des connaissances académiques et de la culture d’ouverture vers l’international conjuguée à des opportunités de financements extérieurs, les stratégies d’influences malveillantes en santé peuvent prendre différentes formes :

* opérations de manipulation de l’information telle que la désinformation médicale sur les médias sociaux ou dits alternatifs ;
* opérations visant l’enseignement supérieur et la recherche et dont les objectifs peuvent d’une part, permettre d’assurer la promotion de valeurs alternatives au besoin par une instrumentalisation des sciences humaines et sociales ; et d’autre part, opérer une captation de données scientifiques sensibles pour les intérêts de la Nation ou protégées par la propriété intellectuelle. Cette captation permet d’obtenir des avantages immédiats sur les plans techniques et économiques, mais renforce également l’influence académique de l’État à l’origine de cette intrusion ;
* fuite de données de santé dont la protection et leur hébergement doit faire l’objet d’une vigilance particulière notamment dans les hôpitaux et organismes de sécurité sociale ;
* ingérences économiques comme la prise d’influence par voie capitalistique, qui désigne l’influence exercée par des acteurs externes au moyen d’investissements financiers stratégiques ciblés dans des structures clés du secteur de la santé (industries pharmaceutiques, laboratoires, hôpitaux, start-up en santé, etc.). Par ce biais, ces acteurs peuvent orienter les orientations stratégiques, les décisions industrielles ou politiques d’innovation avec des objectifs pouvant diverger des intérêts nationaux ou de santé publique. Elles peuvent ainsi compromettre la souveraineté sanitaire, détourner l’innovation au profit d’intérêts privés ou étrangers, ou encore fragiliser l’indépendance des systèmes de soins ;
* perturbations de la « supply chain » des produits de santé dans un contexte de tension (existant, provoqué ou allégué) sur les ressources et leur accessibilité. Ces perturbations peuvent prendre la forme de blocages, de réorientations stratégiques de flux, de rétention de stocks ou encore de manipulation de la perception des pénuries. Elles visent à désorganiser les capacités de réponse sanitaire de l’Etat, à créer un climat de défiance ou de panique, voire à exercer une pression géopolitique ou économique. Elles peuvent également favoriser l’émergence de dépendances ou conditionner l’accès à certaines technologies ou traitements essentiels.

Ces actions investissent généralement initialement le milieu civil et peuvent avoir des conséquences en matière de souveraineté sanitaire, de santé publique et de politiques sanitaires, mais également impacter secondairement le milieu militaire et le champ des opérations. Un objectif masqué de volonté d’atteinte des services de santé militaire n’est cependant pas à écarter.

1. Objectifs

Le rapport d’analyse devra aborder une double approche : synoptique et prospective. D’une part, il devra fournir une vue d’ensemble structurée de la situation, en identifiant les faits saillants, les dynamiques observables, ainsi que les vulnérabilités et points de convergence à partir de données disponibles (rapport synoptique). D’autre part, il devra proposer une analyse prospective, fondée sur un scénario d’évolution, l’identification de signaux faibles, de tendances émergentes ou de risques à horizon moyen / long terme, afin d’éclairer les choix stratégiques et les besoins d’anticipation. L'objet primaire de cette étude (rapport synoptique et prospectif) est d'investiguer les possibilités d’actions d’influences malveillantes dans le domaine de la santé, afin de déterminer leur possibles conséquences et d’identifier secondairement des moyens de lutte informationnelle contre ces actions (par un focus applicatif séparé). Les actions sur les champs immatériels (information et connaissance) et matériel (impact sur les produits de santé) doivent être détaillés. Des exemples illustrés (réels ou fictifs) doivent être proposés.

Les aspects cognitif, préventif et plus largement l’impact sur les forces morales doivent être évoqués en lien avec l’impact des technologies et notamment de l’intelligence artificielle en matière d’influence. A ce titre, les avantages et les limites à l’utilisation des différentes technologies et des plateformes numériques doivent être clairement synthétisées (par exemple sous forme de matrice SWOT = Strength / Weakness / Opportunities / Threat ou Forces / Faiblesses / Opportunités / Menaces).

Un focus tout particulier (cas applicatif, sur un document séparé) doit être fait sur les possibilités de lutte contre ces stratégies malveillantes dans le champ de la santé et particulièrement celles pouvant impacter l’action des forces armées. Elles peuvent en effet avoir des effets opérationnels significatifs comme entraver la liberté d’actions des forces armées, la baisse du niveau de leur performance, la perturbation de la planification et de la mise en œuvre des opérations etc. Les exemples illustrés du rapport synoptique et prospectif peuvent être utilisés pour des cas pratiques.

1. **Prestations attendues**
   1. Livrables attendus

Le titulaire doit fournir l’ensemble des documents suivants, qui doivent, a minima, être au format dématérialisé et en couleur, au pilote de l’étude dont les coordonnées sont indiquées à l’article 5.1.2 du présent document.

L’étude prospective et stratégique comprend :

* + **un (1) support de présentation PPT pour la réunion de lancement**, transmis le jour de ladite réunion.
  + **un (1) compte-rendu de la réunion de lancement** : Le titulaire adresse au pilote le compte-rendu de la réunion de lancement de trois (3) pages maximum au format numérique Word ou PDF en couleur, transmis au plus tard dix (10) jours après ladite réunion.
  + **un (1) support de présentation PPT pour la réunion intermédiaire n°1**, transmis le jour de ladite réunion.
  + **un (1) compte rendu de la réunion intermédiaire n°1** :Le titulaire adresse au pilote le compte rendu de la réunion intermédiaire n°1 de trois (3) pages maximum au format numérique Word ou PDF en couleur, transmis au plus tard dix (10) jours après ladite réunion.
  + **un (1) support de présentation PPT pour la réunion intermédiaire n°2,** transmis le jour de ladite réunion.
  + **un (1) compte rendu de la réunion intermédiaire n°2** : Le titulaire adresse au pilote le compte rendu de la réunion intermédiaire n°2 de trois (3) pages maximum au format numérique Word ou PDF en couleur, transmis au plus tard dix (10) jours après ladite réunion.
  + **un (1 ) support de présentation PPT pour la réunion de clôture** , transmis le jour de ladite réunion.
  + **un (1) rapport synoptique et prospectif** de 40 pages au format numérique Word ou PDF en couleur;
  + **un (1) focus (cas applicatif)** de 10 à 20 pages au format numérique Word ou PDF en couleur;
  + **une synthèse de deux (2) pages du rapport synoptique et prospectif** en version française et en version anglaise au format numérique Word ou PDF en couleur, remis lors de la réunion de clôture ;
  + **une (1) synthèse d’une page du focus** (cas d’usage) en version française et en version anglaise au format numérique Word ou PDF en couleur remis lors de la réunion de clôture.

Le rapport et le focus sont rendus lors de la réunion de clôture (T0 + 10 mois). Ils doivent comporter un état de l’art des possibles actions d’influences dans le domaine de la santé et estimer les conséquences sur les capacités des armées dans le champ opérationnel, ainsi qu’une évaluation prospective des grandes évolutions à venir exportables dans ce contexte.

* 1. Restitution d’études

Une réunion finale (dite de clôture) avec présentation PPT dans les locaux de l’administration à Paris incluant des personnes extérieures aux acteurs des travaux.

* 1. Caractéristiques des prestations (=évènements) attendues

Un séminaire (20 personnes max) pour développer les résultats et pour travailler sur le cas applicatif aura lieu dans les locaux de l’administration à Paris.

* 1. Réunions pilote/titulaire

L’ensemble des réunions mentionnées ci-dessous se déroulent dans les locaux de l’administration à Paris et n’excèdent pas douze (12) personnes. Le titulaire participe à l’ensemble des réunions suivantes:

* + **la réunion de lancement se déroule dans un délai maximum d’un (1) mois après la notification du marché (T0)** avec un support de présentation PPT. D’une durée de 3h00 maximum, elle a pour objet de préciser les objectifs de l’étude prospective et stratégique, l’organisation, la méthodologie retenue, les délais associés et les livrables attendus. Le titulaire adresse au pilote le compte-rendu de la réunion de lancement (voir article 2.1).
  + **la réunion intermédiaire n°1 (T0 + 4 mois**) : elle doit être tenue au plus tard quatre (4) mois après la notification du marché avec un support de présentation PPT. D’une durée de 3h00 maximum, elle a pour objet de faire un point d’étape sur l’avancée du rapport synoptique et prospectif. Elle est le point de départ des travaux concernant le focus (cas d’usage). Le titulaire adresse au pilote le compte rendu de la réunion intermédiaire n°1 (voir l’article 2.1).
  + **la réunion intermédiaire n°2 (T0 + 8 mois**) : elle doit être tenue au plus tard huit (8) mois après la notification du marché avec un support de présentation PPT. D’une durée de 3h00 maximum, elle a pour objet de faire un point d’étape sur l’avancée du rapport synoptique et prospectif et du focus (cas d’usage). Par ailleurs, un plan détaillé du rapport et du focus (cas d’usage) sont proposés. Le titulaire adresse au pilote **le compte rendu de la réunion intermédiaire n°2** (voir l’article 2.1).
  + **la réunion de clôture (T0 + 10 mois)** : elle doit être tenue au plus tard dix (10) mois après la notification du marché **avec une présentation PPT**. D’une durée de 4h00 maximum, elle permet au titulaire de présenter les travaux : le rapport synoptique et prospectif et le focus (cas d’usage) accompagnés respectivement des synthèses rédigées en français et en anglais. Cette restitution orale par le titulaire, qui sera de vingt (20) personnes maximum est faite en présence des pilotes de la Direction Générale de l’Armement (DGA) et des pilotes et experts désignés au sein du Service de Santé des Armées (SSA). D’autres personnels du ministère des Armées (MINARM) peuvent assister à cette réunion.

1. **Exigences relatives à la composition de l’équipe**

L’équipe doit être composée de profils multiples ayant :

* + des compétences en matière d’analyse des stratégies hybrides utilisées par les états compétiteurs et de lutte informationnelle ;
  + de bonnes connaissances sur l’utilisation des différentes plateformes numériques et leur mode de fonctionnement (algorithmes…) ;
  + des connaissances dans le domaine de la santé hospitalière et non hospitalière (urgence ; catastrophe…) et militaire (théâtre d’opération) ;
  + des connaissances sur la « supply chain » des produits de santé et de la gestion de ses perturbations en cas de crise ;
  + Des compétences dans l’intelligence économique appliquée au domaine de la santé ou de l’industrie des produits de santé.

Les profils peuvent provenir des sphères académiques, de la santé et/ou industrielles. Une liste de personnels du Service de Santé des Armées peut être proposée si besoin par le MINARM.

Etude prospective et stratégique n°2025-23 intitulée :   
« Les influences étrangères malveillantes à travers le monde de la santé »

|  |  |
| --- | --- |
| **LE TITULAIRE / MANDATAIRE 1** | **(Le cas échéant) Membre du groupement d’opérateurs économiques1** |
| **CADRE RÉSERVÉ A L’ADMINISTRATION** | |
| **L’ACHETEUR**  **Fait à Paris, le** | |

*[1] : Dater et signer.*

*Indiquer également les nom, prénom et qualité du signataire.*